



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2010
(22 février-19 mars 2010)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 19**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 19

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2010
(22 février-19 mars 2010)**



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Questions d'organisation	2
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail	5
IV. Adoption du rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.	6
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité	7
A. Introduction	7
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	8
C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix.	9
D. Sûreté et sécurité.	10
E. Déontologie et discipline	13
F. Renforcement des capacités opérationnelles.	16
G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes	19
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents	33
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police	33
J. Coopération avec les accords régionaux	35
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	35
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide	36
M. Pratiques optimales	38
N. Formation.	38
O. Questions relatives au personnel	41
P. Questions financières	43
Q. Questions diverses	44
Annexe	
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2010	46

Chapitre I

Introduction

1. Par sa résolution 63/280, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/63/19), décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et prié le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-quatrième session.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. La session de 2010 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 février au 19 mars 2010, et le Comité a tenu cinq séances officielles.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 212^e séance (d'ouverture) le 22 février, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni un soutien au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a servi de secrétariat technique au Comité.

B. Élection des membres du Bureau

5. À sa 212^e séance, le Comité a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

Présidente :

U. Joy Ogwu (Nigéria)

Vice-Présidents :

Diego Limeres (Argentine)

Henri-Paul Normandin (Canada)

Tetsuya Kimura (Japon)

Zbigniew Szlek (Pologne)

Rapporteur :

Amr El-Sherbini (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (A/AC.121/2010/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.
6. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.

7. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.

8. Questions diverses.

7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail (A/AC.121/2010/L.2).

D. Organisation des travaux

8. Également à sa 212^e séance, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail plénier qui serait présidé par Henri-Paul Normandin (Canada) et chargé d'examiner la teneur du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale.

9. À sa 213^e séance le 22 février, la Présidente a annoncé que le Vanuatu était devenu membre du Comité conformément à la résolution 51/136 de l'Assemblée générale. La composition du Comité à sa session de 2010 figure en annexe au présent rapport. La liste des participants à la session est publiée sous la cote A/AC.121/2010/INF/3. La liste des documents de la session est publiée sous la cote A/AC.121/2010/INF/2.

E. Travaux du Comité

10. De ses 212^e à 215^e séances, les 22 et 23 février, le Comité a tenu un débat général consacré à un examen complet de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande) Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili (au nom du Groupe de Rio), Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, (au nom de l'Union européenne; de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays membres du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, qui se sont associées à la déclaration), États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Népal, Niger, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

11. Du 24 au 26 février, le Secrétariat a fait, à l'intention du Groupe de travail plénier, des exposés sur les questions suivantes : stratégie mondiale d'appui aux missions; approche axée sur les capacités; sûreté et sécurité et modèle de gestion des risques sécuritaires; problématique hommes-femmes et protection de l'enfant; renforcement du Bureau des affaires militaires; équipes opérationnelles intégrées et préparation des missions intégrées; lien entre maintien et consolidation de la paix; réforme du secteur de la sécurité; désarmement, démobilisation et réintégration;

techniques d'observation et de surveillance; utilisation d'hélicoptères militaires; et réforme de la gestion des ressources humaines.

12. Le Groupe de travail plénier et ses neuf sous-groupes de travail se sont réunis du 8 au 19 mars et ont terminé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail

13. À sa 216^e séance, le 19 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 15 à 228) pour examen par l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Adoption du rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session

14. À sa 216^e séance, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions du Comité

A. Introduction

15. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en présentant ses recommandations, réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

16. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend tout particulièrement hommage à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

17. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, qui marque la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies afin de rendre hommage à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et pour rendre également hommage à la mémoire de ceux qui ont perdu la vie en servant l'Organisation des Nations Unies et la cause de la paix, notamment ceux qui ont péri lors du tremblement de terre survenu à Haïti le 12 janvier 2010.

18. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation à conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et des politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, les fonds et les programmes des Nations Unies à tirer avantage de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations. Cela étant, il rappelle – en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale – que ses recommandations et ses conclusions témoignent avant tout de sa connaissance très particulière du maintien de la paix.

19. Notant l'expansion soutenue de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités très diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est indispensable, pour cela, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de répondre rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité.

20. Le Comité spécial souligne qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et les normes régissant la mise en place et la

conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés, et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Les propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient faire l'objet d'un examen approfondi de sa part.

21. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs qui sont ceux du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

22. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

23. Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

24. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas dispenser de chercher à résoudre les causes profondes des conflits. Les opérations de maintien de la paix doivent s'attaquer à ces causes par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

25. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être augmentés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation menée de façon approfondie et sans retard par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, au moyen des mécanismes prévus par la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001 du Conseil et par la note du 14 janvier 2002 du Président du Conseil (S/2002/56).

26. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

27. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix

28. Le Comité spécial encourage à poursuivre et conclure la réorganisation du Siège de l'Organisation des Nations Unies et compte en outre suivre les résultats des mesures déjà prises à cet égard. Il prend note du récent rapport du Secrétaire général sur la réorganisation du Bureau des affaires militaires (A/64/572 et Corr.1) et souligne la nécessité d'une participation élargie des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à la planification et au suivi des missions auprès desquelles ils ont déployé des hommes.

29. Prenant note des efforts engagés par le Secrétariat pour mieux communiquer avec les États Membres, en particulier avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, le Comité spécial souligne que le succès de la restructuration est conditionné par les principes de l'unité de commandement et de la cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain et au Siège. Il regrette toutefois que le rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées, qu'il avait demandé dans son rapport de 2009 (A/63/19, par. 33), ne lui ait pas été présenté. Il demeure nécessaire de préciser les rôles, les fonctions et la composition des équipes opérationnelles intégrées, notamment la répartition des tâches et des responsabilités au sein du Secrétariat. Le Comité spécial exhorte le Secrétariat à clarifier les mécanismes de coordination et de présentation des rapports au sein des équipes de manière à assurer la cohérence et la complémentarité des efforts. À cet égard, le Comité spécial demande à nouveau qu'un rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées lui soit soumis dès que possible, et au plus tard à la fin 2010.

30. Le Comité spécial note qu'au cours de ces dernières années, le nombre d'opérations complexes de maintien de la paix a augmenté et que le Conseil de sécurité a en conséquence créé des opérations de maintien de la paix auxquelles il a confié des missions allant au-delà des tâches traditionnelles de suivi et d'information. Dans ce contexte, le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département des opérations de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, et souligne aussi qu'une bonne coordination entre ces départements doit se traduire par un contrôle plus efficace et une meilleure capacité d'adaptation aux changements sur le terrain.

31. Le Comité spécial souligne qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège, et se félicite des initiatives présentées dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations

Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir (A/63/702 et Corr.1).

D. Sûreté et sécurité

32. Le Comité spécial condamne avec la plus grande sévérité les assassinats de personnels de maintien de la paix des Nations Unies et reconnaît que ces attaques persistantes et autres actes de violence posent un grave problème aux opérations hors Siège. Le Comité spécial condamne également toute forme de restriction à la liberté de circulation des Casques bleus dans le cadre de leur mandat ainsi que des actifs des missions, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations pour raison médicale. Le Comité spécial exprime sa préoccupation face aux menaces pesant sur la sécurité et aux attentats ciblés visant les Casques bleus des Nations Unies dans de nombreuses missions de maintien de la paix. Il demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents de soldats, de policiers et d'observateurs militaires, en particulier du personnel non armé.

33. Le Comité spécial condamne en particulier dans les termes les plus forts les assassinats de membres du personnel des Nations Unies et tous les actes criminels dirigés contre eux, y compris les détournements de véhicules. Il estime que toute tentative de s'emparer du matériel appartenant aux contingents des Nations Unies ou de le détruire est totalement inacceptable, et souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les emblèmes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève.

34. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82, l'Assemblée générale a notamment recommandé que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces agressions et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés entre l'ONU et les États concernés.

35. Le Comité spécial note les progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en place de centres d'opérations conjoints et de cellules d'analyse conjointes des opérations dans les missions hors Siège dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix. Il souligne qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour rendre pleinement efficaces le Centre d'opération conjoint et les cellules d'analyse conjointes des opérations, et prie le Secrétariat de lui présenter un rapport intérimaire qu'il examinera durant la session ordinaire de 2011. Le Comité spécial demande en outre des précisions concernant le cadre général qui a présidé à l'élaboration du projet de directives relatives aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyse conjointes des opérations, et demande au Secrétariat de présenter ces documents aux États Membres.

36. Le Comité spécial réitère sa requête concernant la mise au point d'un mécanisme efficace permettant d'analyser régulièrement les risques dans les missions de maintien de la paix et au Siège, et l'échange périodique des informations pertinentes avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police. Il prend note à cet égard des informations présentées dans le rapport du Secrétaire général sur le lancement par les composantes de la sécurité civile, militaire et de police dans les différents sièges et sur le terrain, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de la sûreté et de la sécurité d'une initiative en vue d'adopter des méthodes communes d'évaluation de la menace et d'atténuation des risques. Le Comité spécial demande que les détails de cette initiative soient communiqués aux États Membres.

37. Le Comité spécial réitère sa requête concernant la participation des États Membres aux commissions d'enquête, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il demande que, chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou des blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, on poursuive la pratique qui consiste à rester en rapport avec les États Membres concernés jusqu'à la clôture de l'enquête sur l'incident en question. Il engage vivement le Secrétariat à communiquer aux États Membres concernés, y compris le cas échéant à ceux qui ont des contingents sur le terrain, les résultats des investigations menées par les commissions d'enquête constituées en cas de mort d'homme ou de blessures graves, et à communiquer à l'ensemble des États Membres les enseignements tirés de tels incidents et des évaluations des risques sur le terrain.

38. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'établir et de soumettre à l'Assemblée générale avant sa propre session de fond de 2011, pour examen, un rapport complet sur tous les processus liés aux enquêtes sur les crimes commis à l'encontre de Casques bleus déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées, présentant notamment un avis sur la possibilité de recourir au mécanisme d'enquête de l'ONU relatif à ces crimes, prévu dans un mémorandum d'accord type révisé approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/267 B,.

39. Le Comité spécial souligne que toute information concernant un cas de maladie, de blessure ou de décès d'un Casque bleu dans une mission des Nations Unies devrait être rapportée en détail et rapidement à la Mission permanente de l'État Membre intéressé. Il est à cet égard demandé au centre de situation du Département des opérations de maintien de la paix de porter les informations pertinentes à l'attention de l'État concerné aussitôt que possible après l'incident.

40. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées déployées sur le terrain sont appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Cette pratique non seulement met en danger la sécurité des contingents concernés, mais encore en compromet l'efficacité et la discipline ainsi que la fonction de commandement et de contrôle. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit déployé conformément aux concepts d'opération prévus et aux dispositions prises en la matière. Les ajustements et modifications majeurs apportés au concept d'opérations initial, aux règles d'engagement ou aux besoins en effectifs devraient l'être avec l'accord des pays fournisseurs de contingents.

41. Le Comité spécial prie à nouveau le Secrétariat de présenter une stratégie complète de sélection et de vérification des candidats locaux au recrutement à des postes concernant les fonctions de sécurité, qui prévoit notamment la conduite d'enquêtes sur les infractions ou les violations des droits de l'homme que ceux-ci auraient commises et sur leurs liens avec des entreprises de sécurité.

42. Le Comité spécial demande à nouveau que soient établies des directives et des règles claires sur l'échange d'informations concernant les questions de sûreté et de sécurité entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, ainsi que sur la gestion de la sécurité dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle à cet égard le paragraphe 41 de son rapport de 2009 (A/63/19) et demande que l'on fournisse aux États Membres des renseignements sur le modèle de gestion des risques sécuritaires qui est actuellement élaboré par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, de même que sur les modalités d'application des principes directeurs publiés en mai 2008. Le Comité spécial prie le Secrétariat de présenter régulièrement une évaluation de la menace dans les missions en cours à l'occasion des réunions prévues avec les pays fournisseurs de contingents.

43. Le Comité spécial prend note des progrès accomplis vers un emploi plus large et systémique de certaines techniques dans le cadre des opérations de maintien de la paix, tout en estimant que des améliorations sont encore nécessaires à cet égard. Il demande que l'on élabore des directives concernant les techniques d'observation et de surveillance et attend avec intérêt un rapport sur la question qui devrait être élaboré dans les six mois suivant la publication de son propre rapport de 2010. Le Comité spécial attend avec intérêt aussi d'examiner les considérations juridiques, opérationnelles, techniques et financières figurant dans le rapport, en particulier l'élément relatif au consentement des pays concernés à l'emploi de ces techniques sur le terrain.

44. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut améliorer les procédures opérationnelles permanentes communes et d'autres politiques pertinentes pour affiner le mécanisme en place au Secrétariat et sur le terrain afin de gérer les situations de crise de manière coordonnée et efficace. Il est à cet égard suggéré d'organiser dans les missions et au Siège, toutes les fois que cela est possible, des exercices de planification de la gestion des crises.

45. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain et se déclare vivement préoccupé par la perte de vies humaines précieuses due à la négligence et à l'incompétence du personnel médical. Il souligne qu'il incombe à l'ONU de s'assurer que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions ont les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats et appropriés et de les tenir responsables de leurs actes. Ainsi qu'il l'a demandé au paragraphe 45 de son rapport précédent (A/63/19), le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit passer en revue dès que possible son dispositif et ses procédures de contrôle au Secrétariat et sur le terrain et faire rapport à ce sujet, pour veiller à ce que les quatre niveaux de soutien sanitaire aux missions des Nations Unies fassent l'objet d'une supervision et reçoivent un appui adéquat.

46. Le Comité spécial prend note des renseignements figurant au point 9 du rapport du Secrétaire général (A/64/573/Add.1). Il réitère sa demande initiale selon laquelle les modalités de liaison des opérations hors Siège des Nations Unies

conçues pour permettre de maintenir le contact avec les parties concernées devraient être améliorées aux niveaux voulus, notamment sur les plans tactique et opérationnel sur le terrain, pour pouvoir, le cas échéant, faire face immédiatement et de façon efficace aux problèmes de sûreté et de sécurité. À cet égard, le Comité spécial attend avec intérêt d'être informé des procédures à l'examen et des détails concernant le projet d'accord-type en cours d'élaboration.

47. Le Comité spécial souligne qu'il importe de former le personnel de maintien de la paix et de le doter du matériel nécessaire à l'accomplissement de son mandat conformément aux normes des Nations Unies; il s'agit-là de facteurs déterminants pour éviter les pertes en vies humaines et assurer la sécurité des Casques bleus. Le Comité spécial souligne à cet égard les rôles respectifs du Secrétariat de l'ONU et des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

E. Déontologie et discipline

48. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix se conduise d'une manière qui préserve le prestige, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies. Il souligne que les fautes sont inadmissibles, qu'elles risquent de compromettre l'exécution des mandats et qu'elles nuisent aux relations du personnel des opérations avec la population locale. Les chefs et les responsables des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à tous les niveaux hiérarchiques, ont pour attributions de prévenir les fautes et les infractions et de maintenir la discipline parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité pour prévenir les comportements répréhensibles.

49. Le Comité spécial réaffirme que tout type d'écart de conduite de la part du personnel de maintien de la paix est préjudiciable aux missions et à l'image de l'Organisation et a des conséquences néfastes pour la population des pays hôtes. Il réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, sans exception. En cas d'infraction à ces règles de conduite, il incombe au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, étant entendu toutefois que les membres des contingents nationaux relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire établie par la législation de leur État. Le Comité spécial affirme que tous les personnels de maintien de la paix sont tenus de respecter tous les règlements, règles, dispositions et directives applicables énoncés par l'Organisation à l'intention des Casques bleus, ainsi que les lois et dispositions réglementaires nationales, et qu'ils doivent en être informés. Tout écart de conduite doit donner lieu à une enquête et être sanctionné dans le respect du droit et des mémorandums d'accord signés entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

50. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des forces militaires ou de police de maintenir la discipline parmi leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

51. Le Comité spécial prie l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures adéquates pour empêcher que des allégations de faute dont le bien-fondé n'a pu être établi ne portent atteinte à la crédibilité des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou des membres des

forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande que l'ONU prenne des mesures pour rétablir la crédibilité et l'honneur de l'opération de maintien de la paix, du pays fournisseur de contingents ou des personnels de maintien de la paix concernés lorsque des accusations de faute aboutissent à un non-lieu.

52. Le Comité spécial réaffirme que l'instauration et la préservation d'un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels devraient être au nombre des objectifs fixés aux fins de la notation et de l'évaluation des cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il note à cet égard avec satisfaction que les contrats de responsabilisation seront étendus aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission d'ici la mi-2010. Il invite les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans la limite de leurs attributions. Il engage les États Membres et le Secrétariat, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, à remédier dans le cadre de leurs compétences respectives aux problèmes constatés en ce qui concerne l'exercice des responsabilités.

53. Le Comité spécial note avec satisfaction que les dispositions énoncées dans le mémorandum d'accord révisé conclu entre les pays fournisseurs de contingents et les Nations Unies sont désormais en vigueur pour tous les nouveaux mémorandums d'accord, et exhorte les pays fournisseurs de contingents qui ne l'ont pas encore fait à intégrer sans tarder les dispositions du mémorandum d'accord type révisé dans leurs mémorandums en vigueur. Ayant à l'esprit la responsabilité en matière d'enquête sur les allégations de faute concernant des membres de contingents militaires, tel que précisée dans le modèle de mémorandum d'accord révisé, le Comité spécial prend note des informations reçues des États Membres concernant les mesures disciplinaires qui ont été prises à l'échelle nationale dans les affaires de comportement répréhensible avéré. Il demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour communiquer sans délai au Secrétariat toutes les informations requises.

54. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 53 de son précédent rapport (A/63/19), prend note des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/64/573/Add.1) et note aussi en s'en félicitant les efforts engagés par le Département de l'appui aux missions pour élaborer à l'intention des missions sur le terrain des orientations relatives à la mise en œuvre du modèle de mémorandum d'accord révisé.

55. Le Comité spécial note avec satisfaction la création, conformément au paragraphe 53 de la résolution 62/111 B de l'Assemblée générale, d'un site Web consacré aux problèmes et aux politiques en matière de conduite et de discipline, présentant des données statistiques et destiné à être régulièrement mis à jour. Le Comité spécial note aussi que ce site Web aidera le Département de l'appui aux missions à évaluer les progrès accomplis, et permettra aux États Membres de mieux comprendre les politiques des Nations Unies en matière de conduite et de discipline.

56. Le Comité spécial note avec préoccupation que les États Membres ne sont pas avisés des allégations de faute ou de faute grave impliquant des fonctionnaires en tenue ayant le statut d'experts en mission auprès d'opérations de maintien de la paix. À cet égard, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat d'informer sans délai les États Membres de toute allégation de ce type, et le prie de chercher comment améliorer le processus de notification en cas de faute ou de faute grave

commise par des fonctionnaires en tenue dotés du statut d'experts en mission auprès d'opérations de maintien de la paix.

57. Le Comité spécial se félicite des efforts déployés par le Groupe Déontologie et discipline au Siège de l'ONU et par les équipes chargées de la déontologie et de la discipline sur le terrain.

58. Le Comité spécial prend note des efforts engagés par le Secrétaire général pour renforcer le dispositif d'investigation par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne et attend avec intérêt le résultat des délibérations de l'Assemblée générale sur le rapport du Secrétaire général à ce sujet (A/62/582 et Corr.1).

59. Le Comité spécial fait observer qu'il importe de continuer de redoubler d'efforts pour appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix. Soulignant la nécessité d'éliminer tout type d'écart de conduite, le Comité spécial reste toutefois préoccupé par les nouvelles allégations de conduite répréhensible, notamment d'exploitation et d'abus sexuels, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et engage à poursuivre les efforts pour éliminer ces dossiers en retard, conformément, dans la mesure où elles sont applicables, aux dispositions du nouveau modèle de memorandum d'accord. Il se félicite des progrès accomplis vers l'élimination et la prévention de conduites répréhensibles, notamment l'exploitation et les abus sexuels. S'il constate une diminution constante du nombre d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels, le Comité spécial déplore toutefois que le nombre des plaintes les plus graves demeure inchangé, et suggère à nouveau qu'il serait utile à l'avenir que ces données soient ventilées par type de faute grave présumée, pour permettre de procéder à une analyse plus approfondie de ces types de violations.

60. Le Comité spécial rappelle son rapport de 2006 (A/60/19/Rev.1) dans lequel il recommandait au paragraphe 79 de transmettre à la Sixième Commission le rapport du Groupe d'experts juridiques désignés en octobre 2005, afin que celle-ci examine plus avant les questions intéressant la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts des Nations Unies en mission. Il prend note des travaux que mène actuellement la Sixième Commission, officialisés en avril 2007 avec la constitution d'un comité spécial, conformément à la résolution 61/29. Le Comité spécial souligne qu'il importe de progresser dans le règlement de ces questions et attend avec intérêt un rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Sixième Commission consacrés au rapport du Groupe d'experts juridiques, cela avant sa prochaine session de fond.

61. Le Comité spécial continue d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Groupe Déontologie et discipline du Siège de l'ONU, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et d'autres entités concernées, tant au Siège que sur le terrain.

62. Le Comité spécial reconnaît l'importance des besoins en matière de qualité de vie et de loisirs du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, y compris le personnel hors contingent, sachant que ces aspects contribuent au bon moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme le rôle important que doivent jouer les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police pour veiller au bien-être des personnels des contingents et leur proposer des loisirs. Il estime qu'un rang de priorité adéquat devrait être accordé à la fourniture d'installations qui

contribuent à la qualité de vie et aux loisirs, lors de l'établissement de missions de maintien de la paix. À cet égard, il fait part de sa préoccupation quant aux défaillances de la majorité des missions pour ce qui est de la qualité de vie et des loisirs offerts, ainsi qu'il en est fait état dans le rapport du Secrétaire général (A/63/675 et Corr.1), et attend avec intérêt l'examen du rapport et de ses recommandations par la Cinquième Commission

63. Le Comité spécial rappelle l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 62/214, qui contient la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté. Il se félicite à cet égard du rapport du Secrétaire général (A/64/176) et des progrès accomplis jusqu'ici, et engage à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie. Le Comité spécial se félicite aussi de la publication, en avril 2009, du guide relatif à l'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels et à la mise en place de mécanismes nationaux d'aide aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, d'organisations non gouvernementales ou d'organisations intergouvernementales. Il rend hommage aux missions de maintien de la paix pour les efforts qu'elles déploient afin de mettre en œuvre la Stratégie tout en soulignant l'importance de la coordination avec les partenaires des organismes humanitaires et des organismes de développement sur le terrain. Le Comité spécial demande qu'un bilan des progrès accomplis lui soit présenté d'ici à 2011.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

64. Le Comité spécial estime qu'il faut établir une réelle concertation et une meilleure compréhension entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents afin de définir des mandats clairs, sans équivoque et réalisables et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques nécessaires et les moyens d'information voulus pour exécuter les mandats. Il rappelle la Déclaration du Président du 5 août 2009 (S/PRST/2009/24) et salue les mesures pratiques qu'ont prises le Conseil de sécurité et son groupe de travail pour approfondir les échanges avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de forces de police durant la phase initiale d'établissement du mandat et pendant tout le déploiement de la mission.

65. Le Comité spécial juge qu'il faut renforcer le dialogue entre les États Membres et le Secrétariat sur les moyens d'accroître l'efficacité des missions de maintien de la paix, y compris celui auquel il sert lui-même de toile de fond, notamment en réfléchissant aux mesures à prendre pour donner aux missions la possibilité d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémuniront contre les menaces susceptibles de peser sur l'exécution des mandats, la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs décrits à la section IV.B du présent rapport.

66. Le Comité spécial est d'avis que les missions de maintien de la paix devraient avoir les moyens de s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées et disposer de directives claires et adaptées à cet égard.

67. Le Comité spécial estime que lorsque le mandat d'une mission est modifié ou amendé, le Secrétariat doit s'assurer au plus tôt que les documents opérationnels (le concept des opérations et les règles d'engagement, notamment) concordent avec le nouveau mandat, et il réaffirme que les vues des pays qui fournissent des forces militaires ou de police doivent être dûment prises en considération dans le cadre de ce processus.

68. Le Comité spécial recommande vivement qu'avant que le Conseil de sécurité décide d'apporter un nouveau changement à un mandat existant ou de profondément le modifier, il soit informé dans le détail sur la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques nécessaires au succès d'une opération de maintien de la paix.

69. Le Comité spécial prend note des travaux menés par le Secrétariat pour élaborer une approche axée sur les capacités dans le but d'améliorer les résultats sur le terrain. Il l'encourage à poursuivre sur cette voie, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de forces militaires ou de police, et à lui rendre compte des progrès accomplis.

2. Capacités militaires

70. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général (A/64/573/Add.1), en particulier des renseignements donnés au paragraphe 18 du tableau. Il réaffirme encore une fois que le Secrétariat doit s'employer sans tarder et en toute transparence à informer tous les pays fournisseurs de contingents de l'état d'avancement du recrutement de fonctionnaires appelés à occuper des postes élevés au Bureau des affaires militaires, ainsi que des chefs et chefs adjoints des composantes militaires des missions sur le terrain, et demande que les États Membres soient informés en temps utile des progrès faits à cet égard.

71. Le Comité spécial prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du projet de renforcement du Bureau des affaires militaires et souligne que ce processus doit avoir pour objet de permettre au Bureau d'appuyer plus efficacement les opérations de maintien de la paix, en contrôlant mieux les opérations et en assurant la planification militaire au niveau stratégique. Le Comité spécial note que le Bureau s'est doté de moyens limités de démarrage de missions et de montée en puissance pour accompagner efficacement les phases critiques des missions de maintien de la paix et qu'une équipe d'évaluation a été mise sur pied pour fournir des analyses stratégiques et rendre régulièrement compte de la situation des opérations de maintien de la paix en place et de celles qui pourraient être établies. Il constate que le personnel militaire doit bénéficier d'une assistance administrative, et souligne qu'il faut constituer une mémoire institutionnelle au Bureau des affaires militaires, en utilisant la documentation et les bases de données existantes, afin de garantir la continuité et la pérennisation des enseignements tirés de l'expérience. Enfin, il demande qu'on lui présente à sa prochaine session de fond une nouvelle évaluation du fonctionnement du Bureau.

72. Le Comité spécial est très soucieux de constater que le rapport détaillé sur la situation actuelle et les progrès réalisés en ce qui concerne la sécurité des transports aériens dans les missions de maintien de la paix, notamment les dispositions administratives et sécuritaires relatives à la gestion et l'utilisation d'hélicoptères militaires de manœuvre dans les missions, dont il avait demandé l'établissement au paragraphe 71 de son rapport sur sa session de fond de 2009 (A/63/19), n'a pas été

élaboré. Il estime à cet égard que les motifs invoqués par le Secrétariat dans sa note (A/64/637) pour expliquer le report de la présentation dudit rapport ne sont pas fondés et prie le Secrétaire général de présenter le rapport demandé dans les meilleurs délais, au plus tard le 1^{er} juin 2010.

73. Le Comité spécial partage la préoccupation exprimée par le Secrétaire général dans son rapport (A/64/573) au sujet des conséquences défavorables qu'a le manque de ressources essentielles, notamment d'hélicoptères militaires de manœuvre, sur la mobilité du personnel et, par conséquent, sur l'aptitude des missions à exécuter leur mandat avec succès. Il juge donc nécessaire que les pays fournisseurs de contingents renforcent leurs contributions pour ce qui est des hélicoptères de manœuvre et que le système de remboursement soit examiné à la lumière des conclusions pertinentes du rapport du Secrétaire général évoqué au paragraphe 72 ci-dessus.

74. Le Comité spécial souligne qu'il faut veiller à ce que davantage de pays mettent à disposition des contingents, en sollicitant aussi bien de nouveaux fournisseurs que d'anciens. Il recommande que, pour remédier aux pénuries que connaissent certains pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police en matière de matériel appartenant aux contingents et de soutien logistique autonome, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions continuent de favoriser l'adoption de diverses dispositions, notamment la conclusion d'accords avec d'autres États Membres et d'accords multilatéraux et bilatéraux. Le Comité spécial demande à ces deux départements de faire fond sur le succès de certaines initiatives bilatérales et multilatérales pour inciter les États Membres à élaborer des accords de coopération mutuellement avantageux en vue d'élargir la base de pays fournisseurs de contingents.

75. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'effectuer des analyses prospectives pour déterminer dans quelle mesure les pays seraient disposés à contribuer au maintien de la paix orchestré par l'ONU. Il l'encourage à élaborer des stratégies de communication en vue de multiplier les contacts et de pérenniser les relations avec les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police ou seraient susceptibles de le faire. Afin d'élargir la réserve de capacités disponibles, le Comité spécial recommande de prendre des mesures concertées pour nouer des relations avec les pays fournissant des contingents pour la première fois, encourager ceux qui le faisaient auparavant et ceux qui le font encore à contribuer davantage et fournir un appui à ceux qui seraient susceptibles de le faire.

76. Le Comité spécial engage le Secrétariat des Nations Unies à s'employer à améliorer la coordination des mesures prises par divers acteurs régionaux, multilatéraux et bilatéraux pour renforcer les capacités.

77. Le Comité spécial est préoccupé de constater que les missions de maintien de la paix n'ont souvent pas à leur disposition tout le matériel dont elles auraient besoin pour s'acquitter de leur mandat, et il est conscient qu'il faut remédier à cet état de fait pour permettre aux missions de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. À cet égard, il attend avec intérêt la poursuite de l'examen de la question par le Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents.

3. Forces de police des Nations Unies

78. Le Comité spécial constate avec satisfaction que la Division de la police a fait l'objet d'un examen depuis la parution de son rapport de 2008 (A/62/19). Il prend note de l'augmentation soutenue des effectifs de police dans plusieurs missions et souligne qu'il importe de maintenir une capacité d'appui suffisante au Siège pour assurer le niveau de contrôle voulu et dispenser les conseils nécessaires aux opérations sur le terrain, ainsi que de collaborer avec le Service intégré de formation pour ce qui a trait à la formation des forces de police. Le Comité spécial reconnaît que les moyens affectés à la Division de la police sont encore insuffisants et insiste de nouveau sur la nécessité de remédier à cet état de fait dans les plus brefs délais pour garantir l'efficacité et la transparence des travaux de la Division.

79. Le Comité spécial est conscient de la nécessité de recruter du personnel qualifié pour la composante police des opérations de maintien de la paix, conformément à l'Article 101 de la Charte, et il engage le Secrétariat à améliorer les procédures et orientations, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents, afin que le recrutement puisse se faire efficacement, dans la transparence et dans les meilleurs délais. Il estime que les membres des forces de police devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti possible de leurs compétences particulières.

80. Le Comité spécial prend note du fait que la version révisée de la directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix a été approuvée et il engage le Secrétariat à appliquer cette directive pour veiller à ce que les missions fassent appel plus efficacement et de manière plus rentable aux unités de police constituées dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

81. Le Comité spécial est conscient qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités de la police dans les pays qui sortent d'un conflit, et il salue l'action que mènent les États Membres, INTERPOL et le Secrétariat.

4. Doctrine et terminologie

82. Le Comité spécial sait bien que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la cohérence dans l'action. Il estime que les documents qui seront établis à l'avenir sur le maintien de la paix devront tenir dûment compte des vues des États Membres et lui être soumis pour qu'il les examine attentivement.

G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes

1. Généralités

83. Le Comité spécial prend note du document officiel établi par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, intitulé « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Il encourage le Secrétariat à multiplier les échanges avec les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des effectifs militaires ou de police, au sujet des questions touchant les opérations de maintien de la paix.

84. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de progresser simultanément et durablement dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale et du développement, compte tenu de leur imbrication dans les pays sortant d'un conflit.

85. Il insiste sur le fait que les opérations de maintien de la paix doivent s'accompagner d'activités visant à améliorer concrètement les conditions d'existence des populations touchées, notamment de projets rapidement exécutés, d'une grande efficacité et au retentissement important qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation des services sociaux de base durant la période d'après conflit. Ces activités devront être menées sans que l'on perde de vue que c'est aux gouvernements des pays concernés qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans faire obstacle aux efforts déployés pour donner à ces gouvernements les moyens de tenir leur rôle.

86. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, œuvrant en coopération avec les autorités nationales, élaborent des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination avec les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les efforts de développement soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents dans ce domaine.

87. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique pour les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. Ces besoins devraient être évalués au plus vite lors de la préparation d'une mission.

88. Le Comité spécial souligne qu'il faut renforcer la coordination entre la mission concernée, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, notamment au moment de faire face à des situations d'urgence inattendues, comme les catastrophes naturelles ou celles causées par l'homme.

89. Le Comité spécial salue l'action importante que mènent les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins les plus pressants des pays dans lesquels elles opèrent et il les engage à mettre pleinement à profit tous les moyens et capacités existants, dans les limites de leur mandat.

2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix

90. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix, à la prévention à long terme de la reprise des conflits armés et à la paix et au développement durables. Il souligne qu'il importe que ce département, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les partenaires extérieurs au système coordonnent leur action de planification et de mise en œuvre de la consolidation de la paix, en s'appuyant sur leurs points forts, en particulier dès le début de l'intervention de l'ONU dans les situations d'après conflit. Pour y parvenir, il faut procéder à une évaluation et une

planification stratégiques concertées des activités de maintien et de consolidation de la paix pour veiller à ce que l'entreprise de consolidation de la paix soit menée de façon intégrée et cohérente et la paix durablement instaurée.

91. Le Comité spécial prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), selon lesquelles il est utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix, en vue de ménager une transition sans heurt vers un après-conflit stable et de prévenir la résurgence ou la continuation des conflits armés. Il prend acte également de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 22 juillet 2009 (S/PRST/2009/23), selon laquelle il importe que le Conseil aborde rapidement la question de la consolidation de la paix dans ses débats et que l'on conjugue de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin de mener une intervention rapide et efficace au lendemain de tout conflit. Le Comité spécial souligne qu'il importe de définir explicitement les activités de consolidation de la paix et de les faire clairement figurer dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant. Il insiste sur le rôle que joue l'Assemblée générale dans la définition des activités visant à consolider la paix après un conflit.

92. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte, afin que celui-ci les prenne en main.

93. Il recommande que, compte tenu des travaux des organismes des Nations Unies et des organes de l'ONU compétents, notamment la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix étudie plus avant les partenariats qui pourraient être établis pour appuyer ses opérations.

94. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix dans l'élaboration, en consultation avec les gouvernements nationaux, de stratégies intégrées de consolidation de la paix et la mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les efforts qu'elle fait pour amener toutes les parties prenantes concernées à tenir leurs engagements mutuels, améliorer la coordination des différents acteurs sur le terrain et encourager le dialogue sur les questions multisectorielles touchant la consolidation de la paix et sur les enseignements tirés de l'expérience. Il constate que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait s'efforcer de renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les autres acteurs concernés. Le Comité spécial recommande que la Commission de consolidation de la paix examine plus avant, avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, les possibilités d'établir des partenariats dans des situations d'après conflit avec des institutions financières internationales et des mécanismes régionaux.

95. Tout en constatant que le Département des opérations de maintien de la paix gère toutes les questions opérationnelles liées à la planification et à la conduite d'opérations de maintien de la paix intégrées, le Comité spécial note le rôle que la Commission de consolidation de la paix joue en fournissant, ponctuellement et sur demande, des conseils concernant les activités de consolidation de la paix que les opérations de maintien de la paix mènent au titre de leur mandat, en particulier en s'assurant que ces activités sont viables et conformes aux stratégies de consolidation

de la paix à long terme. Il attend avec intérêt les résultats de l'examen des arrangements définis dans les résolutions ayant porté création de la Commission de consolidation de la paix (1645 (2005) et 60/180).

96. Le Comité spécial prend note de la déclaration du Président du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2) ainsi que des efforts que fait le Conseil de sécurité pour améliorer sa pratique en vue de garantir la réussite de la transition du maintien de la paix à d'autres configurations de la présence des Nations Unies. Il souligne qu'il importe de tirer des enseignements de cette transition et d'en tenir compte à l'avenir. À cet égard, le Comité spécial prend note des efforts que font le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix pour veiller à ce que les enseignements tirés de l'expérience dans le cadre de la transition d'opérations de maintien de la paix à des bureaux intégrés pour la consolidation de la paix soient dûment recueillis.

97. Le Comité spécial prend note du rôle important que jouent les missions de maintien de la paix dans la consolidation de la paix, tant en appuyant l'exécution de tâches critiques qu'en permettant la réalisation d'autres activités qui visent à aider les pays à jeter les bases de la paix, à réduire le risque de résurgence du conflit et à instaurer des conditions propices au relèvement et au développement. À cet égard, le Comité spécial est conscient qu'il importe d'établir des partenariats efficaces et d'investir le plus tôt possible dans le relèvement de l'économie, les processus politiques et les institutions nationales, afin de faire fond sur les progrès accomplis grâce au maintien de la paix et de les consolider.

98. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session un exposé sur les mesures qui sont prises pour permettre aux missions de maintien de la paix d'être plus efficaces lorsqu'elles entreprennent initialement de consolider la paix, y compris sur la façon dont leur intervention peut contribuer à satisfaire des besoins socioéconomiques primordiaux.

99. Le Comité spécial constate qu'il faut aider les gouvernements nationaux à promouvoir les activités critiques de relèvement et de consolidation de la paix immédiatement après un conflit. Il attend avec intérêt que le Secrétariat lui communique la stratégie concernant les premières activités cruciales de consolidation de la paix menées par le personnel de maintien de la paix qu'il est en train d'élaborer, et il demande que les États Membres soient consultés tout au long de ce processus. Le Comité spécial souligne que les activités menées initialement doivent contribuer à la consolidation de la paix à long terme et au développement durable.

100. Le Comité spécial souligne qu'il faut aider les gouvernements nationaux à promouvoir les activités critiques de relèvement et de consolidation de la paix immédiatement après un conflit. À cet égard, il est conscient qu'il importe de donner rapidement suite aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304).

101. Le Comité spécial reconnaît que la prise en main par les pays des programmes les concernant demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. L'aide offerte aux pays sortant d'un conflit doit viser à doter les pouvoirs publics des capacités qui leur sont nécessaires. Le Comité spécial note que le Secrétaire général a l'intention de passer en revue les capacités civiles

internationales destinées à appuyer les moyens nationaux au profit de la consolidation de la paix. Il insiste sur le fait que cet examen devrait contribuer à élargir la réserve d'experts, en veillant tout particulièrement à mobiliser les capacités des pays en développement et des femmes.

102. Le Comité spécial souligne l'importance de la préparation des missions intégrées et du cadre stratégique intégré, mécanismes qui aident à coordonner et hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays hôtes.

103. Le Comité spécial souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à élaborer des stratégies cohérentes en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

104. Le Comité spécial insiste sur le fait que le désarmement, la démobilisation et la réintégration sont des composantes essentielles des opérations de maintien de la paix et de la consolidation de la paix à long terme, et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il est donc crucial que le désarmement, la démobilisation et la réintégration s'inscrivent véritablement dans un processus politique et que tous les acteurs soient prêts à s'engager dans un programme pluriannuel. Le Comité spécial note que le désarmement, la démobilisation et la réintégration évoluent constamment et que les programmes devraient être adaptés au contexte national afin de garantir la cohérence avec les stratégies du pays concerné et de tenir compte des besoins différents des ex-combattants, hommes ou femmes, et des personnes à leur charge. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'organiser avant la fin de l'année 2010 une réunion visant à expliciter les liens existant entre la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration.

105. Le Comité spécial note que l'étude sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration de la deuxième génération paraîtra bientôt, et il attend avec intérêt de pouvoir l'examiner à sa prochaine session.

106. Le Comité spécial souligne que la réintégration dans la vie civile des ex-combattants continue de poser des difficultés particulières et qu'il faut de ce fait s'employer à donner un coup de fouet à l'économie pour créer des possibilités d'emploi pour les ex-combattants et la population dans son ensemble. Il prie donc le Secrétaire général d'examiner par le menu pendant l'année qui vient l'action menée par l'ONU à cet égard et de la mettre en corrélation avec la problématique plus large du retour chez eux des déplacés, de la réintégration de ceux-ci et de la reprise économique, en veillant à ce que les mesures prises soient conformes aux priorités nationales.

4. Réforme du secteur de la sécurité

107. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial, en particulier,

peut contribuer pour beaucoup à ce domaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

108. Il souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre général de l'état de droit et devrait contribuer, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, au renforcement global des activités des Nations Unies concernant l'état de droit, sachant que les activités et structures de l'ONU ne doivent pas faire double emploi. À cette fin, il met l'accent sur l'importance de la coordination pour assurer la cohérence et la cohésion entre organismes des Nations Unies et encourage à poursuivre le travail de coordination tant au Siège que sur le terrain, notamment par la mise en place de dispositifs chargés, sur le terrain, de mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial prend note de la création d'un Groupe de la réforme du secteur de la sécurité au Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité. Il prend note également du partenariat entre l'Union africaine et l'ONU sur la réforme du secteur de la sécurité et des nouvelles consultations engagées avec d'autres organisations régionales. Le Comité spécial demande à être tenu informé périodiquement des travaux du Groupe et de ses capacités.

109. Le Comité spécial se félicite des efforts que déploie le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et du travail accompli dans le cadre de sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il note que le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité est de plus en plus sollicité pour apporter un soutien, entre autres, aux missions de maintien de la paix, aux missions politiques spéciales et aux organisations régionales, notamment dans le cadre des partenariats sur la réforme du secteur de la sécurité tels que celui qu'ont engagé l'Union africaine et l'ONU.

110. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un processus dont chaque pays doit avoir la maîtrise, que c'est à la demande du pays hôte que les Nations Unies devraient s'engager à apporter leur assistance pour la réforme du secteur de la sécurité par les missions de maintien de la paix, et que cette assistance devrait être adaptée aux conditions et aux besoins particuliers du pays en question. Le pays a le droit souverain et la responsabilité première de déterminer la manière de procéder et les priorités nationales s'agissant de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial est conscient que l'ONU, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, peut jouer un rôle important pour dispenser une assistance technique aux autorités nationales, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers du pays, à l'appui des efforts que les autorités fournissent pour progresser dans des domaines tels que l'élaboration d'une stratégie nationale pour le secteur de la sécurité, la législation relative au secteur de la sécurité, l'examen du secteur de la sécurité, l'élaboration d'un plan national de développement du secteur de la sécurité, le dialogue national sur la réforme du secteur de la sécurité, les capacités nationales de gestion et de contrôle, et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur de la sécurité, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays hôte. À cet égard, le Comité spécial encourage le Secrétariat à élaborer des lignes directrices, en concertation avec les États Membres, et insiste sur la nécessité de tirer parti de l'expérience acquise et des bonnes pratiques développées. Le Comité spécial demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité de continuer à le tenir informé de ses activités, en particulier du soutien qu'il apporte aux missions sur le terrain.

111. Le Comité spécial insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité n'a de chances de produire des résultats durables que s'il y a prise en main nationale, avec un appui soutenu de la communauté internationale, y compris des donateurs bilatéraux. Les Nations Unies et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays hôte à élaborer, gérer et mettre en œuvre la réforme du secteur par le biais de consultations sans exclusive à toutes les phases. Le Comité spécial estime que, pour une telle réforme, les Nations Unies doivent adopter une approche modulable, adaptable et conçue sur mesure pour le pays concerné. Il rappelle qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de réforme du secteur de la sécurité.

112. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix fournit en permanence une aide et des conseils aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des Nations Unies et l'encourage à continuer de le faire. Pour fournir cette aide, le Comité spécial réaffirme son soutien à l'établissement d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, il prend note de l'établissement de la première liste d'experts et souligne que cette liste doit donner une image fidèle des capacités des pays en développement. Il demande que des informations sur l'utilisation de la liste lui soient communiquées avant sa session de 2011.

113. Le Comité spécial souligne l'importance que revêtent la formation et le renforcement des capacités en matière de réforme du secteur de la sécurité et salue l'effort accompli dans ce domaine par de nombreux États Membres ainsi que par des organisations internationales.

5. État de droit

114. Le Comité spécial estime que, pour rétablir durablement la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes du conflit et évaluer, rétablir ou améliorer, selon qu'il conviendra, les capacités nationales et locales propres à faire régner l'état de droit, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice, et mettre fin à l'impunité.

115. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit, et demande que, lorsqu'il y est autorisé, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix. Il faudrait que ce mandat soit exécuté intégralement et qu'il garantisse une prise en main nationale, notamment en matière d'appui et d'aide au renforcement des capacités nationales.

116. De l'avis du Comité spécial, il importe de fournir aux pays hôtes une assistance globale et intégrée dans le domaine de l'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix; aussi demande-t-il au Secrétariat de prendre des mesures pour s'assurer que le personnel de l'ONU est mis à la disposition pour exécuter intégralement les mandats liés à l'état de droit pendant toute la durée de la mission, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 63/250 et 61/279 de l'Assemblée générale.

117. Le Comité spécial note qu'il importe de continuer d'établir des documents d'orientation relatifs aux aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois que l'on commence à élaborer ce type de document et de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis en la matière.

118. Le Comité spécial reconnaît au Département des opérations de maintien de la paix le rôle de chef de file lorsqu'il est autorisé à agir dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Il réaffirme qu'il est nécessaire d'assurer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies concernés, y compris par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que l'ensemble du système ait une conception globale et cohérente de l'état de droit. Le Comité spécial demande au Secrétariat de l'informer sur les démarches entreprises à cet égard, compte tenu des rôles et responsabilités respectifs.

119. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 104 de son rapport de 2009 (A/63/19) et prie une nouvelle fois le Département des opérations de maintien de la paix d'évaluer dans son prochain rapport annuel la manière dont le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité a contribué à améliorer la cohérence et les synergies entre les différentes sections du Département et entre les acteurs des Nations Unies, permettant ainsi d'exécuter plus efficacement les mandats liés à l'état de droit, plutôt que de donner une description de l'ensemble de ses activités.

120. Le Comité spécial, rappelant les paragraphes 99 et 105 de son rapport de 2009, note qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions dans les secteurs de la police, de l'état de droit, de la réforme du secteur de la sécurité et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix d'étudier des moyens de faire en sorte que des capacités appropriées soient disponibles dans le domaine de l'état de droit, y compris sur le terrain, notamment d'examiner la possibilité d'établir une liste d'experts civils, à la demande du pays hôte et en étroite coordination avec celui-ci, dans le but de renforcer les capacités nationales. Le Comité spécial reconnaît qu'il est nécessaire d'inclure une composante judiciaire et une composante pénitentiaire à déployer en étroite coordination avec la Force de police permanente.

121. Le Comité spécial prend note des importantes mesures qui ont été prises au cours de l'année écoulée pour faire en sorte que les opérations de maintien de la paix, lorsqu'elles y sont autorisées et en étroite coopération avec les autorités du pays hôte, accordent plus d'attention et de ressources au secteur de l'administration pénitentiaire. Plus particulièrement, il note qu'il importe d'accroître le nombre de pays qui fournissent des spécialistes des questions pénitentiaires afin que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

122. Le Comité spécial se félicite de l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies et de la conduite de phases d'expérimentation de ce nouvel instrument. Il demande au Secrétariat de lui fournir des renseignements sur la manière dont ces indicateurs ont été mis au point, et demande également qu'il lui soit fait rapport sur la façon dont ils contribueront à renforcer l'état de droit dans le contexte du maintien de la paix.

6. Les femmes et le maintien de la paix

123. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier les résolutions 61/143, 63/155 et 64/137 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il salue les efforts fournis par le Département des opérations de maintien de la paix pour élaborer des directives sur l'égalité des sexes à l'intention du personnel militaire des opérations de maintien de la paix, en vue de faciliter l'application des résolutions susmentionnées, et l'encourage à diffuser rapidement ces directives et à veiller à ce qu'elles soient respectées. Le Comité spécial note que le dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, en octobre 2010, sera une date importante et attend avec intérêt les indicateurs mondiaux qui faciliteront l'application de cette résolution.

124. Le Comité spécial met l'accent une nouvelle fois sur la gravité de tous les actes de violence sexuelle ou sexiste, y compris l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que sur l'importance de pourvoir, de manière globale, aux besoins de toutes les victimes de tels actes. À cet égard, il demande au Secrétaire général de continuer à consigner systématiquement, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et de la protection des femmes et des filles.

125. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe de veiller à ce qu'elles participent, à part entière et sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, y compris à la prise de décisions. Il exprime à nouveau son inquiétude quant à la faible proportion de femmes parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies au Siège et sur le terrain. À cet égard, le Comité spécial prie à nouveau instamment le Département des opérations de maintien de la paix et les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans ces opérations. En particulier, il engage les États Membres à continuer de nommer de plus en plus de femmes.

126. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la résolution 63/311 de l'Assemblée générale, en particulier la proposition qu'elle contient de créer une entité composite chargée des questions liées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ayant pour fonction d'orienter et de coordonner les stratégies, les politiques et l'action du système des Nations Unies en matière d'égalité des sexes. À cet égard, le Comité spécial prend note de la contribution des fonds, programmes et institutions spécialisées, et des autres entités des Nations Unies à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et prie le Département des opérations de maintien de la paix de coopérer avec eux, ainsi qu'avec la nouvelle entité lorsqu'elle sera opérationnelle, afin de coordonner les activités qu'il mène dans ces domaines, notamment en œuvrant à l'application des résolutions de l'ONU sur la question.

127. Le Comité spécial salue les efforts que fournit le Département des opérations de maintien de la paix pour élaborer une stratégie de formation pour les questions d'égalité des sexes et demande qu'elle soit parachevée sans tarder et mise en œuvre rapidement. Il invite le Département à continuer d'intégrer la problématique hommes-femmes et de promouvoir l'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix multidimensionnelles, notamment avec l'aide d'un formateur pour les questions d'égalité des sexes au Siège et de conseillers pour l'égalité des sexes déployés sur le terrain. Le Comité spécial salue les efforts fournis par le Département des opérations de maintien de la paix pour actualiser les programmes de formation destinés au personnel militaire, de police et civil de maintien de la paix afin d'y intégrer les lignes directrices opérationnelles pour la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles. À cet égard, le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à collaborer avec les autres acteurs des Nations Unies au recensement des meilleures pratiques utilisées par le personnel de maintien de la paix pour protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles.

128. Le Comité spécial se félicite de la nomination d'une Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et prend note de l'importance du mandat de la nouvelle Représentante spéciale, consistant à diriger et coordonner l'action menée contre ces violences. À cet égard, il souligne qu'il est important que le Département des opérations de maintien de la paix et les missions de maintien de la paix coopèrent étroitement avec la Représentante spéciale pour l'aider à remplir ce mandat.

7. Les enfants et le maintien de la paix

129. Le Comité spécial est conscient de l'action menée par le Secrétariat concernant la question des enfants et du maintien de la paix et réaffirme les résolutions 62/140 et 63/241 de l'Assemblée générale et les résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité. Il recommande d'insérer au besoin des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix, y compris l'affectation de conseillers en protection de l'enfance dans les opérations voulues. Il se félicite par ailleurs des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour que les questions relatives à la protection de l'enfance soient systématiquement prises en compte dans les missions de maintien de la paix, notamment par l'adoption d'une directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés. Le Comité spécial souligne qu'il est important que la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix et les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies se poursuive, afin de garantir une protection efficace des enfants. Il appelle de ses vœux l'élaboration rapide du plan d'application de la politique, y compris des programmes et supports de formation, qui aideront à faire en sorte que l'action menée en matière de protection de l'enfance, y compris sur le plan de la prévention, soit cohérente et efficace, et demande que des informations sur le plan d'application de la politique lui soient communiquées dans le courant de l'année.

130. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 113 de son précédent rapport (A/63/19), se félicite de la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le 1^{er} mai 2009. Il souligne la nécessité d'assurer la coordination et la coopération entre ce

nouveau Représentant spécial et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment par le biais du coordonnateur désigné au sein du Département des opérations de maintien de la paix pour renforcer l'engagement et l'action du Département dans le domaine de la protection de l'enfance.

131. Le Comité spécial souligne le rôle important qu'ont à jouer les missions de maintien de la paix et autres missions pertinentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour appuyer la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés prévu dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, en étroite concertation avec les pays concernés. Il prend note du rôle essentiel des organismes des Nations Unies concernés et des acteurs de la société civile à cet égard.

8. VIH/sida et autres questions liées à la santé et au maintien de la paix

132. Le Comité spécial note avec préoccupation que les problèmes de santé, y compris les maladies cardiovasculaires, le VIH/sida et d'autres maladies infectieuses, restent la principale cause des décès sur le terrain.

133. Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies devraient établir les normes les plus élevées possible s'agissant de la protection des forces de maintien de la paix contre les maladies infectieuses et de la protection de celles-ci et des populations locales contre le VIH/sida. Il se félicite du travail important accompli par les conseillers et les centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres du personnel des contingents nationaux au service des Nations Unies subissent l'examen médical requis et soient déclarés aptes, conformément aux directives énoncées à ce sujet pour les opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat et les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation préalable au déploiement exécutés dans les différents pays et veiller à la rigoureuse application des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude physique et aux états pathologiques interdisant le déploiement sur le terrain. Le Comité spécial souligne qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives énoncées.

134. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de continuer à lui rendre compte chaque année, de façon détaillée, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives à la santé dans les opérations de maintien de la paix et, à ce sujet, attend avec intérêt que lui soient communiquées, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies cardiovasculaires, la prévalence du VIH/sida et des autres maladies infectieuses, les blessures et les décès sur le terrain, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système uniformisé et simplifié de communication des données médicales dans les missions de maintien de la paix du point de vue, entre autres, des données sur les rapatriements et sur la mortalité.

135. Le Comité spécial salue le travail que fournit la Division des services médicaux pour étendre l'accès de ses dossiers médicaux électroniques et de son système électronique de gestion de la santé au travail, EarthMed, à un corps médical agréé, et prie le Département des opérations de maintien de la paix de poursuivre le regroupement, l'uniformisation et la simplification des données médicales.

136. Le Comité spécial prend note des efforts que fournissent le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour élaborer des directives et des politiques sur la santé au travail, en vue de réduire la fréquence des maladies et des blessures et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain.

9. Projets à effet rapide

137. Le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et continue de constater qu'ils apportent une contribution majeure à la mise en œuvre réussie des mandats, en permettant de répondre aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance dans les opérations de maintien de la paix, dans leurs mandats et dans les processus de paix, ainsi que l'appui fourni aux opérations. Il convient que ces projets jouent un rôle déterminant pour renforcer les liens entre les missions et les populations locales et pour atteindre les objectifs fixés, et qu'on doit tenir compte, lors de leur mise en œuvre, de la situation et des besoins sur le terrain.

138. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale soit pleinement appliquée et insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante aussi bien de la planification des missions que de l'élaboration et l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles rencontrés avec les opérations complexes.

139. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ceux-ci sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

140. Le Comité spécial se félicite par ailleurs des contributions volontaires et des contributions supplémentaires fournies par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police aux fins de financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

141. Le Comité spécial recommande à nouveau que les procédures de sélection pour ces projets soient assouplies et décentralisées sur le terrain, dans toute la mesure possible, sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible.

142. Le Comité spécial note qu'il était prévu que le Secrétariat entreprenne un examen de la directive de politique générale relative aux projets à effet rapide publiée le 12 février 2007. Il prie le Secrétariat de conduire cet examen, en tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution 61/276. Compte tenu du rôle majeur que ces projets ont joué dans les opérations de maintien de la paix ces dernières années, le Comité spécial suggère que l'on pourrait utilement envisager que l'examen aborde notamment les points suivants : la durée d'exécution des projets; la possibilité d'utiliser les projets à effet

rapide pour créer des synergies avec les activités de l'équipe de pays des Nations Unies et celles d'autres partenaires; les avantages d'une éventuelle participation des contingents à l'exécution des projets à effet rapide, compte tenu de leurs compétences et du matériel dont ils disposent; et la nécessité de disposer de procédures rapides et souples pour l'exécution des projets.

10. Autres aspects des mandats, notamment la protection des civils

143. Le Comité spécial réaffirme que toutes les tâches assignées aux opérations de maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite de ces opérations. L'exécution de ces tâches devrait s'appuyer sur un processus de paix global associant toutes les parties prenantes, fondé sur le contrôle national et le soutien de la communauté internationale. Le Comité spécial convient qu'il existe une gamme de tâches importantes, telles que l'aide au rétablissement et au renforcement de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique, notamment, sans préjudice de la responsabilité première de la protection de civils qui incombe à l'État hôte. Il souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales joue un rôle critique pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent.

144. Le Comité spécial insiste sur l'importance que revêt l'exécution pleine et efficace des mandats et sur le fait que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat doivent coopérer étroitement pour veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis et réalisables. Les missions de maintien de la paix doivent donc être dotées de tous les moyens nécessaires dans les meilleurs délais. Il faudra notamment prévoir une formation intégrée portant sur toutes les questions opérationnelles connexes pour chaque mission aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles, en se fondant sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques développées dans le cadre des missions de maintien de la paix et par les États Membres.

145. Le Comité spécial réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dont le mandat comprend la protection des civils doivent être dotées des ressources dont elles ont besoin pour mener à bien cette tâche, y compris les ressources humaines, les moyens de mobilité et les capacités de collecte de l'information. À cet égard, il demande au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de définir, en consultation avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, les ressources et les moyens nécessaires à l'exécution des mandats de protection des civils, afin de garantir l'adéquation entre les tâches confiées aux missions et les ressources dont celles-ci disposent.

146. Le Comité spécial constate que plusieurs missions de maintien de la paix des Nations Unies sont actuellement mandatées pour assurer la protection des civils. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première du pays hôte et souligne en conséquence que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte en ce qui concerne la protection des civils. Le Comité spécial convient par ailleurs que le succès des activités destinées à assurer la

protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement, lorsqu'elles relèvent d'un mandat des Nations Unies, exige une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Le Comité spécial demande que les missions de maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils intègrent dans la planification générale de leurs activités et dans leurs plans d'urgence des stratégies de protection détaillées, mises au point en consultation avec le gouvernement hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et d'autres acteurs compétents.

147. Le Comité spécial salue les efforts que déploie le Secrétariat pour doter les États Membres de moyens de renforcer l'interprétation commune de la façon dont les mandats de protection des civils doivent être menés par les missions de maintien de la paix concernées, notamment en diffusant des documents internes tels que l'aide-mémoire sur la protection des civils et le projet de concept opérationnel pour la protection des civils, sachant cependant que ces documents ne créent aucune obligation légale pour les États Membres et leurs contingents. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à collaborer avec les États Membres, les pays hôtes, les organisations régionales et les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police afin de progresser dans ces efforts.

148. Le Comité spécial prie de nouveau le Secrétaire général de lui fournir pour examen des informations détaillées, compte tenu de l'expérience acquise, sur les concepts d'opération et la fourniture des ressources affectées à la protection des civils dans les missions de maintien de la paix en cours, et demande qu'on évalue dans quelle mesure ils sont adéquats pour permettre l'exécution efficace des activités prescrites. Il prie en outre le Secrétaire général de présenter des propositions visant à améliorer la capacité des missions de maintien de la paix en cours à faire face à des situations préjudiciables pour les civils, y compris des propositions concernant le soutien logistique nécessaire et la formation voulue pour les pays fournisseurs de contingents.

149. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'établir un cadre stratégique comprenant des éléments et des paramètres destinés à aider les hauts responsables des missions à élaborer des stratégies de protection détaillées adaptées aux particularités et au concept d'opérations de chaque mission.

150. Le Comité spécial note qu'il est important d'améliorer les processus de planification ainsi que la formation et demande au Secrétariat d'élaborer, selon qu'il sera utile, des modules de formation relatifs aux différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables de la mission avant et pendant leur déploiement, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans les missions passées et actuelles et sur des études de cas.

151. Le Comité spécial souligne qu'il est important que les missions coopèrent étroitement avec les pouvoirs publics du pays hôte, les autorités locales et la population afin de faire en sorte que leur mandat et leurs activités de protection des civils soient bien connus et compris. À cette fin, il invite les opérations de maintien de la paix dont le mandat comprend cette protection à continuer de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite coordination avec les autorités du pays, des stratégies d'information et de sensibilisation, conformément à la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité.

H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents

152. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement les dispositions des résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001) du Conseil de sécurité, afin d'utiliser de façon optimale les mécanismes qu'elles prévoient, de façon à nouer une relation plus solide entre le Conseil et les pays qui fournissent des contingents.

153. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournisseurs de contingents quand il envisage d'apporter une modification quelconque aux tâches militaires, aux règles d'engagement propres à telle ou telle mission, aux plans-concepts ou à la structure de commandement et de contrôle, qui aurait un impact sur les besoins de personnel, d'équipement, de formation et de logistique, afin de permettre aux pays qui fournissent des contingents de donner leur avis lors de la planification d'une mission et de s'assurer que leurs soldats ont la capacité de répondre à ces besoins nouveaux.

I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police

154. Le Comité spécial souligne qu'il faut améliorer la relation entre ceux qui planifient, ordonnent et gèrent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui les mettent en œuvre. Les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police devraient participer pleinement dès le début à tous les aspects et à tous les stades des opérations de maintien de la paix, de sorte que l'expérience et les connaissances spécialisées qu'ils ont acquises puissent aider le Conseil de sécurité à prendre les bonnes décisions en la matière dans un souci d'efficacité et de rapidité. Cette participation aurait aussi un effet positif sur les opérations des contingents nationaux.

155. Le Comité spécial souligne combien il importe d'approfondir la coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police pour relever les défis du maintien de la paix. Le Comité insiste également sur la nécessité de passer en revue régulièrement dans le cadre de consultations entre ces pays, le Secrétariat et le Conseil de sécurité, la taille et la composition des effectifs des opérations de maintien de la paix et l'exécution de leurs mandats, afin d'effectuer des ajustements lorsque cela s'impose, en fonction des progrès réalisés ou de l'évolution de la situation sur le terrain.

156. Le Comité spécial estime aussi qu'il importe d'établir des relations, dès les premiers stades de la planification, entre le Secrétariat et les pays susceptibles de fournir des contingents et des effectifs de police, et il demande au Secrétariat d'établir et de mettre à la disposition de ces pays des évaluations des risques préalables aux déploiements. Il encourage les pays susceptibles de fournir des contingents et des effectifs de police à effectuer des visites de reconnaissance sur le terrain avant de s'engager à participer à une nouvelle mission.

157. Le Comité spécial se félicite de l'organisation par la présidence du Conseil de sécurité de débats thématiques ouverts à large participation sur les questions liées au maintien de la paix et souligne qu'il importe de faire participer le plus possible à ces débats des pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police.

158. Le Comité spécial souligne aussi qu'il importe d'établir de meilleurs rapports entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, et se félicite des progrès déjà accomplis en ce sens.

159. Le Comité spécial prend acte de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 14 janvier 2002 (S/2002/56) et de la déclaration du Président datée du 5 août 2009 (S/PRST/2009/24), et recommande d'utiliser au maximum les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police pour les faire participer, y compris à leur demande, à toutes les étapes d'une opération de maintien de la paix, en particulier avant la constitution d'une nouvelle opération par le Conseil de sécurité ou le renouvellement d'un mandat, afin que leurs points de vue contribuent de façon significative à la prise de décisions.

160. Le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de respecter les délais prévus pour l'établissement des rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix, qui doivent être diffusés dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et l'invite à organiser à intervalles réguliers des réunions avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, si possible une semaine avant les consultations que tient le Conseil de sécurité sur le renouvellement de mandats. Il réaffirme que ces pays doivent recevoir régulièrement des exposés complets sur la situation de chaque opération de maintien de la paix pour leur permettre de se préparer d'une manière adéquate en vue des réunions et d'y participer plus activement, y compris en cas d'incident grave.

161. Le Comité spécial salue les efforts menés par le Conseil de sécurité pour que les séances privées avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police se tiennent en temps voulu et il encourage ces pays à y participer activement, notamment en faisant part d'évaluations et de réflexions communiquées par leurs contingents et leur personnel présents sur le terrain.

162. Le Comité spécial prend acte des efforts menés par le Secrétariat pour répondre rapidement aux demandes d'information provenant des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police au sujet de situations nouvelles rencontrées par les opérations en cours. Il l'encourage à poursuivre ses progrès en ce sens.

163. Le Comité spécial souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle opération ou une refonte majeure d'une opération en cours le Secrétariat doit fournir rapidement au Conseil de sécurité, aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et aux autres acteurs concernés une évaluation des moyens disponibles et des besoins en matière de constitution des forces et de logistique.

164. Le Comité spécial insiste sur l'importance d'une mise à jour régulière par le Secrétariat des documents de planification pour veiller à ce qu'ils soient en adéquation avec les mandats, ainsi que sur la nécessité d'informer les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police de ces mises à jour. Il demande au Secrétariat d'adopter une planification axée sur les résultats, selon les besoins, et de veiller à en informer ces pays.

165. Le Comité spécial note avec satisfaction la constitution de la Plate-forme de ressources du maintien de la paix et prie le Département des opérations de maintien de la paix de redoubler d'efforts pour intégrer la documentation pertinente dans la base de données et pour veiller à ce que son contenu soit mis à jour régulièrement.

166. Le Comité spécial estime que les visites préalables au déploiement de contingents militaires ou d'unités de police constituées représentent une étape importante de la constitution des forces. Pour mieux tirer parti de la pratique actuelle, il recommande que les consignes relatives à de telles visites soient améliorées et que des mesures soient prises pour veiller à ce qu'elles se déroulent dans de bonnes conditions.

J. Coopération avec les accords régionaux

167. Tout en rappelant que c'est à l'Organisation qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme que les accords et organismes régionaux peuvent, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, apporter une contribution importante au maintien de la paix lorsqu'il y a lieu et lorsque leurs mandats et leurs moyens le permettent.

168. Le Comité spécial est conscient de la valeur de l'action menée par ces accords et organismes régionaux pour appuyer les activités de maintien de la paix des Nations Unies et pour renforcer la capacité qu'ont leurs États membres d'y participer, notamment par le développement de moyens supplémentaires.

169. Le Comité spécial se félicite de l'ensemble des progrès intervenus dans le domaine de la coopération avec les accords ou organismes régionaux, et il encourage le Secrétariat à renforcer encore ces liens, tels que ceux qui sont décrits en détail ci-après dans la section K, qui traite de la coopération avec l'Union africaine.

170. Le Comité spécial prend note du travail effectué par le Secrétariat pour trouver de nouvelles façons de tirer parti des partenariats avec les accords régionaux qui sont susceptibles de contribuer de plus en plus aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. Il note que ces efforts ont abouti à des contributions accrues à certaines opérations de maintien de la paix, pour lesquelles la coopération avec les accords régionaux a joué un rôle complémentaire par rapport à l'action de constitution des forces menée par l'ONU.

171. Le Comité spécial est conscient de l'importance croissante des partenariats et de la coopération entre l'ONU et les accords régionaux pour la planification et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il encourage le Secrétariat à mettre au point avec ces accords régionaux des programmes de formation et des exercices destinés à améliorer l'interopérabilité, et l'engage à renforcer la coopération entre l'ONU et ces acteurs.

172. Le Comité spécial prie également le Secrétariat de dégager les enseignements les plus importants tirés de la coopération dans le domaine du maintien de la paix entre l'ONU et les accords régionaux, dont l'Union africaine et l'Union européenne, et de les intégrer à ses rapports et recommandations.

K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

173. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'avoir une relation stratégique et efficace entre l'ONU et l'Union africaine concernant les opérations de maintien de

la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et il souligne à nouveau qu'il importe de renforcer quantitativement et qualitativement les capacités de l'Union africaine en matière de prévention des conflits, de médiation et de maintien de la paix. À cet égard, il faut une coordination cohérente et effective du soutien apporté par de multiples parties prenantes à l'Union africaine en matière de maintien de la paix.

174. Le Comité spécial souligne combien il importe de mettre en œuvre le Plan d'action commun à court, moyen et long termes relatif à l'appui apporté à l'Union africaine par l'ONU en matière de maintien de la paix, ainsi que le plan décennal de renforcement des capacités. Il demande à nouveau que l'Équipe multidisciplinaire d'appui aux activités de paix de l'Union africaine, qui a été mise en place, continue d'assurer la coordination sur toutes les questions traitées au Département de opérations de maintien de la paix qui touchent à la coopération avec l'Union africaine. Il demande également à ce que l'Équipe d'appui le tienne régulièrement informé de son fonctionnement et de son mandat, en particulier pour ce qui concerne la question de l'indispensable appui technique à fournir aux capacités régionales et sous-régionales. À cet égard, le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité et considère que la Force africaine en attente est susceptible de concourir à la paix et la sécurité en Afrique.

175. Le Comité spécial insiste sur la nécessité de trouver des solutions pour répondre aux besoins de l'Union africaine en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. À cet égard, il prend note du rapport établi par le Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine (A/63/666-S/2008/813) et du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/64/359-S/2009/470 et recommande l'institution d'un vrai partenariat avec l'Union africaine pour améliorer la planification, le déploiement et la gestion des opérations de maintien de la paix africaines. Le Comité spécial considère qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de maintien de la paix entreprises sous mandat de l'ONU.

176. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut renforcer la formation et la logistique en Afrique, ces deux facteurs étant essentiels pour assurer un maintien de la paix efficace dans de bonnes conditions de sécurité. Cela facilitera la coopération entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix, ainsi que le déploiement de missions de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique, contribuant ainsi au renforcement des capacités africaines dans ce domaine et assurant un meilleur rapport coût-efficacité. Le Comité spécial souligne donc l'importance d'une étroite coordination entre tous les partenaires internationaux et les donateurs soutenant le renforcement des capacités de l'Union africaine, notamment grâce à une efficacité accrue des centres de formation existants en Afrique.

L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide

177. Conformément à son mandat, aux termes duquel il est chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition

pouvant permettre de renforcer la capacité qu'a l'ONU de s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix. Il prend donc note du rapport du Secrétaire général sur la Stratégie globale d'appui aux missions (A/64/633), mais en déplore la publication tardive. Le Comité spécial souligne qu'il lui appartient d'étudier en détail les incidences opérationnelles de la stratégie proposée, dont il attend avec intérêt l'examen par la Cinquième Commission, conformément aux procédures établies.

178. Le Comité spécial est conscient des difficultés que rencontre l'Organisation pour ce qui est d'assurer un appui logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix et note que la Stratégie a pour but de permettre un démarrage plus rapide des missions et un meilleur appui à leurs opérations. Il souligne que, pour être appliquée avec succès, la Stratégie nécessitera une démarche intégrée. Il demande donc instamment au Secrétariat de préciser la stratégie proposée, en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. S'agissant de l'impact sur l'efficacité opérationnelle, le Comité met l'accent sur la nécessité de définir clairement les cadres de gestion, les chaînes hiérarchiques et les dispositifs d'application du principe de responsabilité, de façon à bien répondre aux besoins des missions.

179. Le Comité spécial prend note du concept d'organisation en modules et de la manière dont celui-ci s'applique aux locaux et moyens essentiels pour le démarrage des missions et sous-tend la mise en place rapide de l'infrastructure d'appui au déploiement de contingents. Le Comité prie instamment le Secrétariat de travailler en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, pour mettre au point ce concept en tirant parti des moyens existants, et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin de décembre 2010.

180. Le Comité spécial note également que la stratégie proposée repose sur un regroupement à l'échelle mondiale des services à fournir, à la fois pour mieux répondre aux besoins des missions et pour faire face aux problèmes de sûreté et de sécurité que rencontre le personnel des Nations Unies dans les zones à haut risque. Il attend avec intérêt les débats qui auront lieu sur la stratégie proposée, surtout en ce qui concerne l'impact opérationnel qu'elle aura sur les missions de maintien de la paix.

181. Afin de permettre des échanges avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Comité spécial prie le Secrétariat d'organiser tous les deux mois, à partir de juillet 2010, des exposés informels sur la stratégie proposée, sous tous ses aspects opérationnels.

182. Le Comité spécial reconnaît l'importance qu'auront les travaux du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents qui se tiendront en 2011, ainsi que l'importance du dialogue qui doit avoir lieu entre les États Membres et le Secrétariat sur ce thème. Il prie donc le Secrétariat d'organiser au moins une fois par trimestre en 2010 des exposés informels destinés à tous les États Membres, présentant les préparatifs en vue des travaux du Groupe.

183. Le Comité spécial souligne combien il importe d'assurer aux États Membres, et en particulier aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, des

services de haute qualité dans les missions et prie le Secrétariat de continuer de renforcer la réactivité avec laquelle il assure au quotidien les services voulus.

M. Pratiques optimales

184. Le Comité spécial note le lancement du site Web de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, intitulé « Plate-forme de ressources du maintien de la paix : politiques, enseignements tirés et formation pour la communauté du maintien de la paix ». Il souligne que ce site doit contribuer à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents, et que ces ressources doivent être traduites dans les langues officielles de l'ONU, selon que de besoin, ainsi que dans les langues les plus couramment utilisées par les États Membres. Il prie le Secrétariat de lui faire avant la fin de 2010, un exposé l'informant de l'état d'avancement de la traduction de ces éléments.

185. Sachant que des crises majeures, y compris des catastrophes naturelles, peuvent avoir une très forte incidence sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter un rapport sur l'impact probable de tels événements sur les missions et sur la façon dont l'Organisation est à même d'y réagir, notamment grâce à la planification en cas d'imprévus.

N. Formation

186. Le Comité spécial réaffirme que les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat se partagent la responsabilité de fournir du personnel ayant reçu la formation requise et doté de l'expérience, des compétences et des capacités voulues conformément aux normes de l'Organisation des Nations unies. À cet égard, il encourage le Secrétariat à continuer de faire régulièrement appel à des équipes de formation et d'évaluation avant les déploiements, car elles ont fait la preuve de leur utilité tant pour déceler les lacunes que pour aider à les combler. À cette fin, le Comité spécial réaffirme la nécessité d'améliorer les modules de formation générale et de les mettre à disposition des États Membres.

187. Le Comité spécial, conscient que la complexité croissante des opérations de maintien de la paix et la hausse continue de la demande en ressources exigent un resserrement de la coopération en matière de formation au maintien de la paix entre les États Membres, y compris la fourniture de possibilités de formation ainsi que d'une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents, encourage le Secrétariat à contribuer au renforcement des capacités grâce à la « formation des formateurs » ainsi qu'en garantissant une utilisation optimale des ressources disponibles, y compris des vastes programmes de renforcement des capacités dirigés par des acteurs multilatéraux et bilatéraux.

188. Rappelant le paragraphe 180 de son rapport de 2008 (A/62/19), le Comité spécial invite également instamment le Secrétariat à faire traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'ONU afin de garantir que tous les États Membres pourront les utiliser.

189. Rappelant le paragraphe 147 de son rapport de 2009 (A/63/19) s'agissant des principales conclusions de l'évaluation des besoins stratégiques en matière de formation, le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix d'identifier les compétences et la formation de base exigées des membres du personnel de maintien de la paix. Le Comité spécial demande que ces conclusions lui soient présentées d'ici à septembre 2010.

190. Le Comité spécial prend note des travaux actuellement menés par le Service intégré de formation en vue de l'établissement d'une série de normes minimales et de modules de formation, et il se félicite que la documentation dans ce domaine ait été mise à jour en incluant des informations sur la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles, et sur celle de la propagation du VIH/sida. Il demande que la diffusion de ces documents de formation soit précédée d'une réunion d'information.

191. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à fournir aux centres de formation nationaux et régionaux des opérations de maintien de la paix des supports adaptés et actualisés sur la sensibilisation aux comportements sexistes.

192. Le Comité spécial appuie les efforts des États Membres et des mécanismes régionaux visant, dans le cadre de leurs mandats, à améliorer les capacités du personnel dans les centres de formation des opérations de maintien de la paix, et encourage les États Membres à continuer de prêter leur concours à cet égard. Il continue de soutenir les efforts que fait le Département des opérations de maintien de la paix pour fournir aux centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix et aux interlocuteurs nationaux, dans les États Membres, les directives nécessaires en vue de la formation du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il attend avec intérêt un exposé complet sur les supports de formation récemment mis au point par le Département pour ces centres, ainsi que les procédures et les critères qui ont été révisés en vue d'une validation, par les Nations Unies, des cours qui y sont dispensés. Le Comité spécial souligne l'importance d'une reprise rapide du processus de validation.

193. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 151 de son rapport de 2009 (A/63/19) et demande à nouveau au Département des opérations de maintien de la paix de lui fournir un état actualisé des progrès accomplis dans la mise au point des modules de formation standard à l'intention de personnels d'encadrement potentiels des missions et du module de formation sur la préparation des missions intégrées.

194. Le Comité spécial prend note des diverses initiatives en cours pour améliorer la capacité de formation des forces de police préalablement au déploiement et faciliter l'aide bilatérale à la formation chaque fois que les États Membres en font la demande. Il demande à nouveau que soient mises au point, en consultation avec les États Membres, les normes de formation et les directives opérationnelles pour les unités de police constituées, ainsi que les modules de formation spécialisés pour les forces de police afin que celles-ci soient pleinement opérationnelles dès leur déploiement.

195. Rappelant le paragraphe 154 de son rapport de 2009 (A/63/19) dans lequel le Comité spécial demande au Secrétariat d'évaluer le programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources, y compris l'analyse effectuée à l'issue des stages, et les progrès accomplis dans le transfert de la conduite de la formation des cadres au Service intégré de formation, le Comité

spécial rappelle qu'il attend avec intérêt les résultats de l'évaluation avant l'institutionnalisation et le financement du programme.

196. Afin d'assurer que la procédure de recrutement et de sélection est équitable et garantit l'égalité des chances, le Comité spécial engage vivement le Secrétariat à faire traduire toute la documentation pour la formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'ONU. Cela permettra également d'élargir la base des contributeurs.

197. Le Comité spécial remarque que le renforcement de la composante de police se poursuit dans plusieurs missions et souligne en outre qu'il importe de remédier aux carences en matière de force permanente dans le domaine de la police, sous réserve de consultations avec les États Membres. Le Comité spécial met l'accent sur la nécessité de disposer, au Siège de l'ONU, d'une capacité d'appui et d'orientation en mesure de garantir un suivi et des directives adéquats sur le terrain, en complément du travail du Service intégré de formation. S'agissant des compétences de plus en plus nombreuses exigées dans les missions de maintien de la paix, le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de recommander des mesures pour combler les lacunes dans le cadre de la formation.

198. Le Comité spécial prend note de la nécessité d'une formation en ligne au maintien de la paix, laquelle doit se poursuivre pour répondre aux besoins des missions de maintien de la paix. Il reconnaît en outre que la formation en ligne constitue un moyen très économique, efficient et efficace de dispenser une formation de base au personnel des composantes militaires, de police et civiles qui sont déployés dans des zones très diverses.

199. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la diffusion gratuite et en plusieurs langues de l'enseignement à distance du maintien de la paix fourni par l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix et encourage les États Membres à soutenir la mise au point de cours supplémentaires ainsi que leur traduction. Le Comité spécial se félicite en outre du programme de formation en ligne à l'intention des Casques bleus africains et de celui destiné aux Casques bleus d'Amérique latine et des Caraïbes, tous deux également fournis par l'Institut grâce à des contributions volontaires. Il se félicite par ailleurs des programmes d'enseignement à distance dispensés directement auprès des missions de maintien de la paix par l'Institut. Il exhorte le Département des opérations de maintien de la paix et l'Institut à œuvrer de concert pour la promotion des programmes de formation en ligne existants, et attire l'attention sur l'importance de garantir leur utilisation et leur amélioration ainsi que leur diffusion à tout le personnel des missions.

200. Le Comité spécial accueille favorablement le partenariat qui s'est instauré entre l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix et l'Université pour la paix, et qui permet aux étudiants d'obtenir une maîtrise en opérations de maintien de la paix en combinant l'enseignement en ligne de l'Institut et les cours en salle de l'université. Il engage instamment l'université et l'Institut à offrir aux Casques bleus des pays en développement autant de bourses que possible, et il se félicite du soutien des États Membres.

201. Tout en étant conscient du rôle important joué par les partenaires autres que les organismes des Nations Unies dans la fourniture d'une formation au maintien de la paix, le Comité spécial souligne la contribution déterminante de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation qui, en collaboration avec les États

Membres, élabore des normes de formation et fournit des conseil sur l'application de ces normes par les partenaires de la formation. Le Comité spécial invite instamment le Département des opérations de maintien de la paix à collaborer avec l'Institut, l'UNITAR, les États Membres et les autres partenaires de la formation pour garantir un renforcement constant de la coordination dans le domaine de la formation au maintien de la paix et éviter les doubles emplois ainsi que la multiplication des tâches.

O. Questions relatives au personnel

202. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour obtenir un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Le Comité spécial réaffirme que, selon les termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération. Le Comité spécial note que l'on devra continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

203. Le Comité spécial est convaincu qu'une représentation appropriée au sein du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres. Il demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents dans la sélection du personnel pour ces postes.

204. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 6 de la section I de la résolution 55/238 de l'Assemblée générale, le paragraphe 11 de la résolution 56/241, le paragraphe 19 de la résolution 61/279, le paragraphe 71 de la résolution 64/243 et prie le Secrétaire général de veiller à assurer une représentation adéquate des pays qui fournissent des contingents au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions.

205. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 2 de la section X de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes, en particulier de ressortissantes de pays en développement, reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que, dans le processus de recrutement, la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment de pays en développement, doit être prise en compte, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le respect absolu des résolutions sur la question.

206. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 7 de la section IX de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, prie à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas bien représentés à ces niveaux, soient équitablement représentés aux échelons supérieurs et aux postes de direction du Secrétariat et de

lui présenter des renseignements utiles sur la question dans tous ses rapports sur la composition du Secrétariat.

207. Le Comité spécial continue d'être préoccupé par le taux de vacance de postes élevé dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, notamment du personnel d'encadrement des missions.

208. Le Comité spécial fait observer que lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans les missions, les compétences des candidats en matière d'encadrement sont et doivent continuer d'être l'un des aspects les plus importants, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

209. Le Comité spécial rappelle la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général d'appliquer promptement les décisions relatives aux régimes contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, comme moyen de remédier au problème du taux de vacance de postes élevé dans les opérations de maintien de la paix.

210. Dans le contexte de la gestion des ressources humaines et de la réforme en cours dans ce domaine, le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 63/250, a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions pour une stratégie qui permettrait de mettre en œuvre un programme efficace et économique de formation et de perfectionnement professionnel. Le Comité spécial est favorable à l'examen de cette question, afin d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes de maintien de la paix de l'ONU.

211. Le Comité spécial est conscient que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents, et note que dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304), le Secrétaire général souligne la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

212. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, prie le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité de recourir plus largement, chaque fois que possible, à du personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix. Il souligne les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec la société hôte.

213. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au sein du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

214. Le Comité spécial admet aussi que l'interaction des observateurs militaires, des policiers et des civils des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour

cela, il faut posséder des compétences linguistiques lesquelles doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Le Comité spécial demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de poursuivre les efforts qu'ils font pour recruter du personnel et des experts ayant des compétences linguistiques répondant aux besoins particuliers de la mission dans laquelle ils seront déployés, afin de satisfaire à des besoins précis de maintien de la paix. C'est pourquoi il affirme qu'une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait entrer en ligne de compte, comme atout essentiel, dans la sélection de ce personnel.

215. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens, à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les compétences linguistiques et de conduite de véhicules, doit être certifié apte à cette tâche et savoir appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

216. Le Comité spécial note les efforts faits par la Division de la police et le Bureau des affaires militaires pour recruter du personnel francophone, en particulier des policiers, pour répondre aux besoins spécifiques des opérations de maintien de la paix.

217. Le Comité spécial constate avec préoccupation que le traitement des demandes d'indemnisation suite à un décès ou une invalidité est excessivement lourd, lent et opaque dans le cas du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial note que des disparités existent également entre les indemnisations versées aux experts en mission et celles versées aux membres des contingents. Il rappelle à cet égard la section X de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général, en consultation étroite avec les pays fournisseurs de contingents, d'élaborer une nouvelle proposition de révision des prestations prévues en cas de décès ou d'invalidité pour soumission à l'Assemblée générale.

P. Questions financières

218. Le Comité spécial rappelle toutes les dispositions des résolutions, en particulier le paragraphe 1 de la résolution 61/279 dans lequel l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

219. Le Comité spécial souligne à nouveau que les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation, en vertu de l'Article 17 de la Charte, qui est faite aux États Membres de financer les dépenses de l'Organisation telles qu'elles sont déterminées et réparties par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité telle qu'elle est définie dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

220. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que les Nations Unies doivent encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents, au risque d'affecter négativement la capacité de cet instrument important de maintien

de la paix. Le Comité spécial note également qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans. Il demande instamment au Secrétariat d'examiner les modalités pratiques avec les États Membres qui ont accumulé des arriérés pour traiter ces situations exceptionnelles et d'informer les États Membres à la première occasion des progrès réalisés dans le cadre de ces efforts.

221. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller au remboursement, sans retard, des pays qui fournissent des contingents pour leur contribution au maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller au traitement rapide des demandes de remboursement, compte tenu des effets préjudiciables de ces retards sur les capacités des pays fournisseurs de contingents à maintenir leur participation.

222. Le Comité spécial souligne la nécessité de garantir un suivi rapide et approprié des demandes d'indemnisations soumises par les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police en cas de maladie, invalidité ou décès imputables au service. Il souligne également que la question du versement des indemnisations dans ces cas doit être traitée de manière prioritaire.

223. La contribution financière des États Membres est la condition du succès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et il importe qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans les délais voulus et sans conditions. Le Comité spécial reconnaît que les vues des pays contribuant autres que les pays fournisseurs de contingents devraient au besoin également être prises en compte. Le Comité spécial souligne l'importance d'organiser des consultations régulières entre toutes les parties prenantes et les principaux organes décisionnels du maintien de la paix.

224. Le Comité spécial se félicite que le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents ait approuvé ses recommandations par consensus. Il souligne l'importance d'inspections efficaces et transparentes de ce matériel. Il prend acte de ce que les coûts des contingents militaires et de police n'ont pas été revus depuis 2002 et prie le Secrétaire général d'appliquer la résolution 63/285 de l'Assemblée générale.

225. Le Comité spécial se dit préoccupé par les retards survenus dans l'hébergement correct du personnel de maintien de la paix, c'est-à-dire dans des structures offrant une protection adéquate contre les éléments dans toutes les missions, et demande au Secrétariat de prendre les mesures propres à améliorer la situation en application des dispositions du manuel sur le matériel appartenant aux contingents.

Q. Questions diverses

226. Le Comité spécial reconnaît le rôle majeur joué par le personnel militaire et de police dans les opérations de maintien de la paix et que, actuellement, environ 70 % du personnel en uniforme déployé dans les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies est composé d'effectifs militaires fournis par des « pays qui fournissent des contingents » et que le reste, à savoir le personnel de police, est fourni par des « pays qui fournissent des effectifs de police ». Il est également conscient que le rôle des effectifs militaires et de police, ainsi que les besoins des pays « fournisseurs d'effectifs militaires » et ceux des « pays

fournisseurs d'effectifs de police » peuvent aussi être différents. De même, le Comité spécial utilise dans son rapport les expressions « pays fournisseurs de contingents » et « pays fournisseurs d'effectifs de police » isolément ou conjointement, selon le contexte.

227. Le Comité spécial prend acte des défis que doivent relever actuellement les opérations de maintien de la paix ainsi que de la diversité, de la complexité et de l'importance sans cesse croissantes des problèmes de maintien de la paix auxquels elles doivent faire face. Le Comité spécial en tant que seul organe des Nations Unies chargé d'étudier en détail toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, déplore le fait que les documents fournis pour ses sessions de fond ne soient pas soumis en temps voulu. Cette situation a un effet négatif sur les méthodes de travail du C-34 et, à cet égard, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de fournir la documentation nécessaire aux débats organisés pendant ses sessions officielles conformément à la règle des six semaines afin de poursuivre et d'améliorer encore ses travaux pour qu'ils soient aussi pertinents et efficaces que possible compte tenu de ce qui précède.

228. Les États Membres sont encouragés à participer activement aux consultations informelles, bien avant les sessions de fond afin d'aborder utilement les problèmes qui se posent dans tous les domaines du maintien de la paix. Le Comité spécial encourage par ailleurs ses membres à tenir un dialogue informel afin d'intensifier les travaux de son groupe de travail, sans préjudice du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de sa résolution 2006 (XIX) de 1965, en consultation avec le Président du Comité et les autres membres du Bureau.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2010

Le Comité spécial se compose actuellement des 145 pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Observateurs : Libéria, Myanmar, Nicaragua, Panama, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Union africaine, Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Cour pénale internationale, Organisation internationale de la Francophonie, Ordre souverain militaire de Malte.

